

informations reçues, ils étaient détenus au siège de la police à Lusaka, où plusieurs auraient été torturés. Les intéressés auraient été soumis plusieurs fois au supplice de la « balançoire » qui consiste à rouer de coups la victime, suspendue à une barre de métal, menottes aux mains et jambes liées par une corde. Les personnes auraient aussi été torturées à l'électricité et interrogées continuellement pendant 18 heures.

### OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La Zambie est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et, par conséquent, impliquée, à titre de bénéficiaire et de participante, dans le Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



## ZIMBABWE

Date d'admission à l'ONU : 25 août 1980.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Zimbabwe a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.55) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur la structure politique, le système juridique et le régime de protection des droits de l'homme.

En plus des dispositions juridiques relatives aux droits de l'homme, le bureau de l'ombudsman a été créé en vertu d'une loi du Parlement en 1982. L'ombudsman est habilité à enquêter sur les mesures administratives prises par des ministères, des organismes gouvernementaux et des autorités légales qui auraient causé une injustice. Il est expressément exclu que les forces de défense, la police, le service pénitentiaire, le Président et son personnel, le cabinet, le procureur général et les magistrats fassent l'objet d'une enquête. L'ombudsman ne peut entreprendre une enquête que si une plainte a été déposée. La Constitution prévoit la protection du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage, au travail forcé, à des traitements inhumains et autres mauvais traitements, et elle protège également la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Toute personne qui estime que ses droits inscrits dans la Déclaration des droits ont été violés peut demander réparation devant la Cour suprême. La Déclaration des droits peut également être invoquée devant d'autres tribunaux, et la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de la Déclaration consiste à s'appuyer sur l'interprétation donnée à des

droits équivalents dans d'autres juridictions et dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe devait être présenté le 30 juin 1998.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial (CCPR/C/74/Add.3), qui a été examiné à la session du Comité de mars 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Réserves et déclarations :* Article 41.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Zimbabwe devaient être présentés les 12 juin 1994, 1996 et 1998 respectivement.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial (CEDAW/C/ZWE/1), qui a été examiné à la session du Comité de mai 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 juin 1996.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 11 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe devait être présenté le 10 octobre 1997.

### RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

#### Comité des droits de l'homme

À sa session de mars 1998, le Comité a étudié le rapport initial du Zimbabwe (CCPR/C/74/Add.3, novembre 1996). Le rapport établi par le gouvernement fait référence à la jurisprudence relative à certains droits prévus au Pacte et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : les dispositions constitutionnelles et les garanties des droits; l'organisation et l'indépendance du système judiciaire; le bureau de l'ombudsman; les lois sur la condition féminine, la nécessité de lois progressistes sur le mariage et la succession, les institutions créées pour répondre aux préoccupations et problèmes des femmes; la peine capitale et le droit à la vie; l'interdiction de la torture, des châtiments corporels; la recherche médicale et scientifique; le droit à la liberté et les dispositions de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve; le traitement des prisonniers; la liberté de mouvement et le choix du lieu de résidence; les réfugiés et les procédures d'expulsion, l'extradition; l'égalité devant les tribunaux et l'application régulière de la loi; la liberté de pensée, de conscience et de religion; la liberté d'opinion et d'expression; la loi sur les privilèges, les